

GE_GERICHTE ATAS/1645/2009 vom 15. Dezember 2009

GE Cour de justice, 2009-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1645_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1645/2009 du 15 décembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1645/2009 del 15 dicembre 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1er let. a ch. 8 de la loi genevoise du 22 novembre 1941 sur l'organisation judiciaire (RSGe E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI ; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

En vertu de l'art. 1er al. 1 et 2 LACI, les dispositions de la LPGA, à l'exclusion de ses art. 21 et 24 al. 1er, s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité.

E. 3

Interjeté dans la forme et délai prévus par la loi (art. 38 et 56 ss LPGA), le recours déposé à l'office postal le lundi 21 août 2009 conformément à l'art. 39 al. 1er LPGA est recevable.

E. 4

Le litige porte sur le point de savoir si c'est à bon droit que la Caisse a refusé de verser des indemnités de chômage au recourant, pour la période comprise entre le 3 octobre et le 31 décembre 2008.

E. 5

En vertu de l'art. 8 al. 1er LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 218 consid. 2). Dans le cas d'espèce, l'intimée se prévaut exclusivement du fait que, de son point de vue, le recourant n'a pas subi une perte de travail à prendre en considération pour nier le droit de celui-ci aux prestations litigieuses, de sorte que l'examen du Tribunal portera sur cette seule question. À cet égard, l'art. 11 LACI dispose qu'il y a lieu de prendre en considération la perte de travail lorsqu'elle se traduit par un manque à gagner et dure au moins deux journées de travail consécutives (al. 1er). N'est pas prise en considération la perte de travail pour laquelle le chômeur a droit au salaire ou à une indemnité pour cause de résiliation anticipée des rapports de travail (al. 3).

A/3401/2009 - 5/6 - L'art. 11a al. 1er LACI dispose en outre que la perte de travail n'est pas prise en considération tant que des prestations volontaires versées par l'employeur couvrent la perte de revenu résultant de la résiliation des rapports de travail. Sont réputées prestations volontaires de l'employeur les prestations allouées en cas de résiliation des rapports de travail régis par le droit privé ou le droit public qui ne constituent pas des prétentions de salaire ou d'indemnités selon l'art. 11 al. 3 LACI (art. 10a de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02). L'art. 11a al. 2 LACI prévoit cependant que les prestations volontaires de l'employeur ne sont prises en compte que pour la part qui dépasse le montant maximum du gain mensuel assuré dans l'assurance-accidents obligatoire, soit 126'000 fr. en 2008 (art. 3 al. 2 LACI et 22 al. 1er de l'ordonnance du 20 décembre 1982 sur l'assurance-accidents [RS 832.202]).

E. 6

En l'espèce, force est de constater que, si c'est à bon droit que l'intimée a considéré que l'indemnité de départ versée par l'employeur à la fin des rapports de travail constituait bien une prestation volontaire de celui-ci, il apparaît que c'est à tort qu'elle a considéré que cette prestation était destinée à rémunérer la renonciation, par le recourant, à la protection accordée par la loi en cas de licenciements en temps inopportun. Comme celui-ci l'a relevé à juste titre, il est en effet de jurisprudence constante qu'en cas de résiliation conventionnelle des rapports de travail, le travailleur perd de toute manière sa protection contre le licenciement en temps inopportun (ATF 118 II 58). Il s'impose d'ailleurs de constater que, s'agissant d'une indemnité versée dans le cadre d'un plan social et qui relève donc de l'art. 11a et non pas de l'art. 11 al. 3 LACI précités, la contrepartie exacte de cette indemnité n'est pas déterminable. En toute hypothèse, dans la mesure où son montant, en 39'716 fr. 25, ne dépassait pas le montant maximum admis de 126'000 fr., elle n'était pas susceptible d'entraîner le report du délai-cadre d'indemnisation par l'assurance-chômage. En conséquence, le recours devra être admis dans la mesure où le recourant était fondé à considérer qu'il avait subi une perte de travail à prendre en considération dès la fin de son incapacité de travail pour cause de maladie, le 3 octobre 2008, et donc à requérir le versement d'indemnités de chômage à compter de cette date. Ceci dit, naturellement, sans préjudice de l'examen des autres conditions mises à l'octroi de telles indemnités.

E. 7

Le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA). Au vu du nombre des écritures échangées, de l'importance et de la complexité du présent litige, cette indemnité sera fixée à 1'500 fr..

A/3401/2009 - 6/6 -